

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 06/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL AVICOR

CLEONDORC'H NEVEZ
29100 Le Juch

Références : -
Code AIOT : 0052902241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement SARL AVICOR implanté CLEONDORC'H NEVEZ 29100 Le Juch. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL AVICOR
- CLEONDORC'H NEVEZ 29100 Le Juch
- Code AIOT : 0052902241
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Changement d'exploitant et de statut juridique en l'absence de notification au service de l'inspection.

Respect des effectifs autorisés par AP N°40/2017AE du 13/06/2017 malgré le changement de

production.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 13/06/2017, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Déclaration de changement d'exploitant	Autre du 26/01/2017, article R512-68 du code de l'environnement	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Etablissement d'une mise en demeure afin de respecter les articles :

- Article 1 de l'AP du 13/06/2017
- Articles 13 et 45 de l'AM du 27/12/2013
- Article 4.2 de l'AP du 02/08/2018
- Article R512-68 du code de l'environnement

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2017, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Bénéficiaire et portée de l'autorisation
Constats : - La SARL AVICOR était précédemment exploitée par Mrs CORNEC Dominique et Marc - SIRET 513 929 307 00017 -à exploiter un élevage avicole implanté au lieu-dit "Cléondorc'h Névez" en GOURLIZON de 238 920 emplacements de volailles. L'intégralité des effluents produits est normalisée puis exportée par la société LCBE et revendu hors Bretagne au titre d'amendement organique normalisé. - L'exploitation a été reprise en date du 26/07/2023 par M RENIER jérôme sous l'entité juridique SASU AVICOR (Société par actions simplifiée à associé unique) sous le SIRET 513 929 307 00025. Les changements d'exploitant et de statut juridique n'ont pas fait l'objet de notifications auprès des services de l'inspection. Les effluents produits sont normalisés puis exportés par conventions établies entre la société LCBE - 476 tonnes pour l'année 2023- et la société DORAVEN - 980 tonnes pour l'année 2023- . La production, initialement autorisée en poulets exports , est actuellement en poulets lourds. La mise en place au 31/05/2024 fait état de : - Poulailier P3: 25 970 animaux - Poulailier P4: 26 164 animaux - Poulailier P5: 29 988 animaux - Poulailier P6: 21 420 animaux soit un total de 103 542 animaux - poulailiers P1 et P2 en vide sanitaire le jour de la visite-. Par ailleurs , par courrier en date du 28/12/2023, il vous était demandé de déposer avant le 30/04/2024 un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation suite à la reprise effective du site avicole <u>Demande de l'inspection</u> Mise en demeure de déposer sous 6 mois un dossier de réactualisation des conditions d'exploitation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Défense conte l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
 - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
 - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
 - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

- Défense externe contre l'incendie

Présence à moins de 200 mètres des bâtiments d'exploitation d'un moyen de lutte validé par les services du SDIS - PI 29065-0010 débit à hauteur de 60 m³/heure-.

- Défense interne contre l'incendie

Absence de vérification périodique des extincteurs conformément à la réglementation en vigueur - 1 fois/an-.

Demande de l'inspection

Réaliser sous 3 mois un contrôle de l'ensemble des extincteurs présents sur le site d'élevage

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Contrôle des installations électriques réalisé par la société BBS - ZA de kerveil 29140 Saint Yvi- en date du 06/03/2023. Des actions correctives ont été effectuées conformément aux préconisations édictées dans le rapport de visite. Il a été rappelé à l'exploitant l'obligation annuelle de réalisation du dit contrôle afin de se conformer à l'article 14 de l'AM du 27/12/2013.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : Absence de déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées sur la précédente campagne 2022/2023.

<u>Demande de l'inspection</u> L'exploitant est tenu de réaliser la dite déclaration pour la campagne 2023/2024 dans le respect des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 02/08/2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : Absence de déclaration des émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale au titre de l'année 2023 en 2024. <u>Demande de l'inspection</u> Effectuer la déclaration des émissions atmosphériques d'ammoniac au titre de l'année 2024 en 2025
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Autre du 26/01/2017, article R512-68 du code de l'environnement
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de

cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Constats : Absence de notification de changement d'exploitant auprès des services de l'inspection conformément à l'article R512-68 du code de l'environnement. <u>Demande de l'inspection</u> Effectuer sous 1 mois le changement d'exploitant correspondant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois